

[...]

36.147/II/PF
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB, par un abonné francophone qui, lors du renouvellement de son abonnement MTB, a reçu de la société une preuve de paiement comportant une mention unilingue néerlandaise relative à l'agence commerciale de la STIB ayant effectué l'opération.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que :

- les informations étant libellées partiellement en néerlandais sur le document, il s'agit vraisemblablement d'un manque d'attention de la part de l'agent de la STIB ;
- pour éviter que de telles erreurs se reproduisent, vous avez fait rappeler, au personnel des agences, les instructions concernant l'emploi des langues.

*
* *

La remise, par la STIB, d'une preuve de paiement à un abonné, constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des LLC précitées, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le renouvellement de l'abonnement MTB ayant été demandé en français, le document contesté aurait dû être établi entièrement en français.

La CPCL estime donc la plainte, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte que les instructions concernant l'emploi des langues ont été rappelées au personnel des agences.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]